

# Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques

Déclarée à la Préfecture

## STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FEQGAE  
du 17 novembre 2007  
et soumis à l'attention de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

### TITRE I

#### BUT ET COMPOSITION

##### Titre I, Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre " Fédération de QI GONG et Arts énergétiques " dont le sigle est FEQGAE.  
Cette Association, fondée le 6 juillet 1995 est dénommée en tant que telle suite à la fusion le 29 mars 2003 de la Fédération Européenne de Qi Gong et Disciplines Affinitaires et de la Fédération des Associations et Enseignants de Qi Gong.

Elle fédère :

- les associations, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-610 du 16 juillet 84 dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et énergétiques du Qi Gong et Arts Energétiques,
- les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,
- les membres définis par l'Article 2 du Titre I.

Elle a pour objet :

1) L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités de Qi Gong et Arts Energétiques, au profit des personnes sus définies, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités Départementaux, Régionaux, constitués en associations.

2) L'objet principal de cette Association est le regroupement et la représentation des associations et pratiquants de QI GONG ou de toute autre pratique énergétique interne non martiale issue de la tradition chinoise, formes anciennes ou modernes.

Toutes les disciplines basées sur les principes énergétiques de la Tradition Chinoise, privilégiant le travail interne et dénuées de tout caractère martial ou compétitif sont comprises dans l'objet de la fédération, visant un ensemble de pratiques internes et méditatives, statiques ou en mouvement, dont les formes sont issues directement du Dao Yin Traditionnel, du Qi Gong qui en est son émanation moderne et de tous autres Arts Internes Energétiques Traditionnels lorsqu'ils sont pratiqués de façon non martiale dans un but d'équilibre et de bien être autant physique que psychique, d'évolution personnelle et d'entretien de la santé.

Les pratiques de Qi Gong et d'arts énergétiques, au sens ici retenues, excluent toute idée de combat, d'affrontement réel ou simulé qui sont du domaine des arts martiaux ainsi que toute pratique médicale relevant du corps médical.

3) La formation et le perfectionnement des cadres techniques, au profit des personnes ci-dessus mentionnées.  
Reconnaître et établir la compétence des Enseignants affiliés par un Diplôme Fédéral.

- 4) La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- 5) La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.
- 6) Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
- 7) Soutenir toute initiative visant à développer le Qi Gong et les Arts Energétiques dans les domaines de la vie socioculturelle, artistique, de l'éducation, et de l'entretien de la santé.  
L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

Elle s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations affiliées.

Propager l'éthique et la qualité de l'enseignement du Qi Gong et des Arts Energétiques en faisant adhérer ses membres à une Charte d'éthique, garantissant contre tout attachement sectaire ou contraire aux libertés individuelles.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la charte établie par le Ministère de l'écologie et du développement durable qui guide la relation de l'Etat avec les associations.

Elle assure les missions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 84, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 15, rue Bouchut – 75015 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

## **Titre I, Article 2**

La fédération se compose :

1) de membres :

- les associations, d'au moins 3 licenciés, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
- les associations de fait, de pratiquants réunis autour d'un professeur en association libre.

Ces associations, dont tous les membres doivent être titulaires d'une licence, ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

2) de personnes ou associations, dans les conditions fixées ci dessous :

- Personnes à titre individuel :
  - licence enseignant, cadre, ou pratiquant dont la demande est agréée par le comité directeur fédéral,
  - licence à titre gracieux pour des membres d'honneur ou bienfaiteurs ou donateurs dont la candidature est agréée par le comité directeur fédéral,
  - licence membre fondateur.
- Associations :
  - les Comités Régionaux,
  - les Comités Départementaux.

- Elle peut aussi comprendre comme Associations :
  - les Comités d'Organisation ou les associations régulièrement constitués et déclarés conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux textes en vigueur, et dont un de leurs objets est l'organisation ou la participation à des manifestations nationales ou internationales inscrites au calendrier des fédérations internationales du Qi Gong.
  - les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Qi Gong, contribuent à son développement.
- Elle peut aussi comprendre des Associations étrangères :

Ces personnes licenciées à titre individuel et ces associations n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale mais elles peuvent y assister avec voix consultatives.

### **Titre I, Article 3**

La qualité de membre prévue au 1) du Titre I; article 2 ou de personnes ou associations prévue au 2) du même article, se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- le non paiement de la cotisation fédérale, cette démission sera constatée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à l'association concernée,
- le non renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'association,
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.

### **Titre I, Article 4**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres aux licenciés et aux associations sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur fédéral.

### **Titre I, Article 5**

L'affiliation ou la ré-affiliation à la fédération peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à une association dont un des objets est la pratique de l'une ou de disciplines comprises dans l'objet de la fédération si :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou
- si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements intérieurs et disciplinaires fédéraux, ou
- si l'association ne respecte pas les statuts et règlements de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques.

### **Titre I, Article 6**

La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national et dans les DOM TOM

Pour réaliser son objet, elle constitue des organismes territoriaux délégataires qui sont les Comités Régionaux et les Comités Départementaux.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas Rhin et de la Moselle.

Ils sont déclarés régulièrement en association, affiliés à la Fédération mais sans droit de vote à l'Assemblée Générale.

Leurs instances dirigeantes sont élues par les représentants des membres de la FEQGAE de leur territoire, réunis en Assemblée générale et selon les principes du Titre III, Article 1A des statuts fédéraux.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les membres de la FEQGAE, les associations, lorsqu'elles se situent dans un territoire où existe un organisme territorial, ont l'obligation d'en être membres.

Les organismes territoriaux sont régis par des statuts, règlement intérieur et disciplinaires dont le cadre est établi par la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques et doivent être compatibles avec les règlements de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques.

Les missions et dispositions concernant le fonctionnement des Comités Régionaux et des Comités Départementaux sont précisées dans leur règlement intérieur.

- les Comités Régionaux :

Ils sont institués à l'initiative de la Fédération dès qu'il existe des associations affiliées à la Fédération dans le territoire concerné.

Les Comités Départementaux doivent s'y affilier et en sont membres de droit.

Les associations qui n'ont pas de Comité Départemental doivent s'y affilier.

- les Comités Inter Régionaux :

Lorsqu'ils sont constitués, et que la demande aura été agréée par la Direction des Sports du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, leurs prérogatives et leurs obligations sont identiques à celles des Comités Régionaux.

- les Comités Départementaux :

Ils sont institués à l'initiative de la Fédération dès qu'il existe au moins deux associations affiliées à la Fédération dans le département concerné.

Les associations du territoire du département doivent s'y affilier et en sont membre de droit.

Ces organismes territoriaux sont placés sous le contrôle du comité directeur fédéral qui peut suspendre leur délégation en cas de besoin par décision prise à la majorité absolue des membres élus du comité directeur fédéral.

La Fédération est garante du bon fonctionnement de ses comités et organismes territoriaux au niveau des seules règles ou statuts à appliquer qui la concerne.

En matière de gestion, elle peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables mais ne peut être tenue solidairement responsable des éventuels errements des dites structures.

Les comités régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des manifestations internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations.

Concernant les Territoires d'Outre-Mer et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques, la Fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

## **Titre I, Article 7**

La Fédération peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social.

Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale.

## **Titre I, Article 8**

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur fédéral.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé dans le règlement intérieur fédéral.

## **Titre I, Article 9**

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- L'organisation des manifestations départementales, régionales, nationales et internationales.
- L'organisation par les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les associations et les membres associés, de manifestations se déroulant conformément aux règlements en vigueur.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et l'homologation des matériels et équipements adaptés à la pratique du Qi Gong.
- La publication d'une revue officielle, de bulletins et ouvrages, ainsi que de la diffusion de toute la documentation sur le Qi Gong et les arts énergétiques.
- La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements
- L'étude, la création, la réalisation, l'édition de tout ce qui peut assurer la promotion du Qi Gong
- Une fondation interne dénommée :  
    *« Fonds pour l'Aide et la Promotion du « Qi Gong »*  
dont l'objet, le fonctionnement interne et la gestion sont définis dans le règlement intérieur.
- Les emplois de cadres administratifs ou techniques, peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'état en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

## **TITRE II**

### **PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

#### **Titre II, Article 1**

La licence est délivrée par la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci. En fonction de sa catégorie, la licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

La licence est éventuellement associée à un contrat d'assurance.

Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le Comité directeur fédéral, approuvées par l'Assemblée Générale et indiquées dans le règlement intérieur.

#### **Titre II, Article 2**

La licence est délivrée au demandeur aux conditions générales suivantes :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs au fonctionnement, à la pratique ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge et à la nature de la discipline pratiquée, détaillés dans le règlement intérieur et ceux de la Commission technique.

## **Titre II, Article 3**

Une ou des licences ne peut(vent) être retirée(s) à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire sportif ou le règlement disciplinaire fédéral, régional, ou départemental, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ou pour des raisons d'assurance.

## **Titre II, Article 4**

Certaines activités définies par le règlement intérieur, ou celui de la Commission technique, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence appropriée. Dans ce cas, il leur est délivré le «Passeport Qi Gong» qui donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il peut en outre être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers. Ce document, de durée limitée dans la saison, ne donne pas de droit de vote ni de représentation.

## **TITRE III**

### **ORGANISATION NATIONALE**

Les instances de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques sont : l'Assemblée Générale et le Comité directeur fédéral. Ce dernier est l'instance dirigeante.

Les relais des instances de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques sont les Comités Régionaux.

Les relais des Comités Régionaux sont les Comités Départementaux.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Titre III, Article 1**

##### **A. Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération à raison d'un représentant par association. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Le représentant d'une association est désigné par chaque association pour ce qui la concerne. Il dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences qu'il représente selon le barème suivant :

3 à 10	licenciés	1 voix
11 à 30	licenciés	3 voix
31 à 60	licenciés	5 voix
61 à 100	licenciés	7 voix
101 à 150	licenciés	9 voix
151 à 200	licenciés	11 voix

Après 200 licenciés, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

Pour l'application de ce barème, sont prises en compte les licences de la saison écoulée.

Pour les associations nouvellement affiliées et qui n'avaient pas de licences la saison écoulée, sont prises en compte les licences de la saison en cours délivrées 60 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est possible. Le porteur de voix ne peut disposer au maximum que des procurations de quatre associations autres que celle pour laquelle il est mandaté.

Un membre ne peut porter à lui seul plus de 10 % de l'ensemble des voix présentes ou représentées à l'AG.

L'association peut librement confier son mandat à tout représentant d'une association affiliée en tant que membre, ou au comité départemental ou régional dont elle relève géographiquement.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 25% des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

#### **B. L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.**

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur fédéral ou chaque fois que sa convocation est demandée par :

- la majorité absolue des membres du Comité directeur fédéral, ou
- par, au moins, le tiers des associations affiliées, représentant, au moins, le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur fédéral.

#### **C. L'assemblée générale**

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération,
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Sur la proposition du Comité directeur fédéral :

- fixe le montant des cotisations d'affiliation et de ré-affiliation dues à la fédération par les associations et comités,
- fixe le montant des cotisations dues à la fédération par les licenciés dans une association dûment affiliée,
- fixe le montant des cotisations dues à la fédération par les personnes,
- adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage,
- désigne tous les six ans un commissaire aux comptes professionnel dûment agréé, chargé de la vérification de la comptabilité et qui établit un rapport à chaque assemblée générale,
- pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur fédéral et du Président de la Fédération.

#### **D. L'assemblée générale est seule compétente**

Pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

#### **E. Les décisions**

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres adhérents présents ou représentés.

#### **F. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes**

Les votes prévus ont lieu à bulletin secret.

Néanmoins, ceux prévus au titre V, article 1 des présents statuts se font à main levée.

### **Titre III, Article 2**

**Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et comités affiliés. Ils sont mis à disposition au siège ou publiés dans les bulletins officiels de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques et peuvent être consultés sur le site Internet de la Fédération**

## **TITRE IV**

### **Le COMITÉ DIRECTEUR et le PRÉSIDENT de la FEDERATION**

#### **Titre IV, Article 1**

La Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques est administrée par un Comité directeur fédéral de vingt quatre (24) membres au maximum, dont un médecin, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité directeur fédéral suit l'exécution du budget.

Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Comité directeur fédéral est compétent pour adopter les règlements de la Commission Technique et le règlement médical.

#### **Titre IV, Article 2**

Les vingt quatre membres du Comité directeur fédéral sont élus lors de l'Assemblée Générale par les délégués des associations affiliées conformément au Titre III, article 1 A des présents statuts, pour une durée de quatre ans.

Le médecin est élu sur proposition de la commission médicale fédérale.

La représentation des femmes élues représente au moins une proportion égale à celle qu'elles représentent par rapport au nombre total de licenciés éligibles. Le nombre de femmes résultant de cette proportion est arrondi à l'unité supérieure.

Le mandat du Comité directeur fédéral expire au plus tard le 31 mars qui suit les dernières rencontres nationales de Qi Gong.

Les postes vacants au Comité directeur fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ne peuvent être élues au comité directeur fédéral :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations, ne possédant pas la licence permettant l'éligibilité,
4. les personnes mineures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le 24<sup>ème</sup> siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées.

#### **Titre IV, Article 3**

Le Comité directeur fédéral se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers des ses membres (8). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité directeur fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur de l'Administration, des Finances, le Directeur Technique, le Médecin fédéral ainsi que des personnes invitées par le président siègent, avec voix consultative, au Comité directeur fédéral.

Tout membre du Comité directeur fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit comité, perd automatiquement sa qualité de membre. Il en est informé par le secrétaire général.

Si un membre du Comité directeur fédéral doit être remplacé, le Bureau directeur fédéral propose au Comité directeur fédéral une personne à coopter jusqu'à des élections organisées lors de l'assemblée générale la plus proche.

## **Titre IV, Article 4**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers des associations affiliées représentant au moins le tiers des voix,
2. Les deux tiers des électeurs de L'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. Pour être valable, la révocation du Comité directeur fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Titre IV, Article 5**

Dès l'élection du Comité directeur fédéral, L'Assemblée Générale élit le président de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques.

La procédure suivante est appliquée : le Comité directeur fédéral se réunit sous la présidence du doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale un de ses membres à la présidence de la fédération.

Pour l'application du présent article, les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Le président de séance fait appel à candidature en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Si un candidat obtient la majorité requise, il est désigné candidat à la présidence de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques. A défaut, un deuxième tour est organisé.

Entre chaque tour de scrutin, le président de séance demande confirmation des candidatures.

Si plus de deux candidatures sont confirmées, seules les deux d'entre elles ayant obtenu les meilleurs résultats au 1<sup>er</sup> tour sont retenues. Si nécessaire, un scrutin particulier est organisé afin de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont déclarés retenus pour le second tour.

Une fois le candidat désigné, le président de séance, au nom du Comité directeur fédéral, le propose aux votes des représentants des membres adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Si la personne proposée n'obtient pas la majorité absolue, le Comité directeur fédéral se réunit pour désigner selon la même procédure un autre candidat qui sera proposé à l'Assemblée Générale et qui doit être élu à la majorité absolue. Si ce deuxième candidat n'obtient pas cette majorité absolue, alors le Comité directeur fédéral se réunit une dernière fois pour proposer le candidat de son choix, qui peut être l'un des deux précédents. Ce candidat sera élu Président à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président et dans un délai maximum de 3 mois, sur proposition du président, le Comité directeur fédéral élit en son sein, un Bureau directeur fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le secrétaire général et le trésorier. Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes définies pour le Comité directeur fédéral s'appliquent au Bureau directeur fédéral.

Selon les besoins, un Bureau exécutif fédéral est composé par le président pour gérer les affaires courantes. Il se réunit à la demande du président. Ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Titre IV, Article 6**

Le mandat du président, du Bureau directeur fédéral, du Bureau exécutif fédéral, prennent fin avec celui du Comité directeur fédéral.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur fédéral, élu à bulletin secret, à la majorité absolue, par le Comité directeur fédéral selon les modalités définies Titre IV, Article 5.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant complété le Comité directeur fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, selon les mêmes modalités que celles stipulées Titre IV, Article 5.

### **Titre IV, Article 7**

Le président de la fédération préside les Assemblées Générales, le Comité directeur fédéral, le Bureau directeur fédéral et le Bureau exécutif fédéral.

Il ordonnance les dépenses.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Titre IV, Article 8**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de :

Chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président et membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint, gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FEQGAE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

### **Titre IV, Article 9**

La rémunération des dirigeants de la FEQGAE conformément aux dispositions de l'article 261-7-1° du code général des impôts est décidée par le Comité directeur fédéral. Les modalités et conditions sont précisées dans le règlement intérieur.

## **TITRE V**

### **AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

#### **Titre V, Article 1**

#### **Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de quatre personnes, régulièrement licenciées, non candidates à l'élection des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, sollicitées par le secrétaire général de la FEQGAE. Elles sont agréées par l'Assemblée Générale à main levée.

La saisine est exercée par le président de la fédération ou le secrétaire général ou les présidents des comités régionaux.

La saisine doit être écrite et réalisée dans la semaine qui suit la date de ou des élections.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- procéder à tout contrôle et vérifications utiles,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de contestation et, ou, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

## **Titre V, Article 2 Organisation Disciplinaire:**

Il est institué au sein de la fédération une organisation disciplinaire avec des organes de première instance et des organes disciplinaires d'appel correspondants investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Les dispositions de cette organisation et les missions des organes sont précisées dans le règlement disciplinaire.

## **Titre V, Article 3 Commission Médicale**

Il est institué au sein de la fédération une Commission Médicale (CM).

Elle est composée par des professionnels de métiers de la santé, de personnes compétentes, licenciés cadre ou enseignant à la FEQGAE. Les membres du bureau de la CM sont élus par la Commission Médicale et proposés au Comité directeur fédéral par le médecin fédéral national lui-même étant nommé par le président de la fédération.

La Commission Médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical, proposé par la commission médicale, est arrêté par le comité directeur fédéral.
- d'établir, à la fin de chaque saison, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports.
- de proposer le nom d'un médecin à l'assemblée générale comme candidat au poste de médecin au Comité directeur fédéral.
- de mener, coordonner et encourager toute action de recherche et d'évaluation des effets de la pratique du Qi Gong et des arts énergétiques sur la santé.

Les missions et les dispositions concernant le fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur et dans le règlement médical de la Fédération.

## **Titre V, Article 4 Commission Technique**

Il est institué au sein de la fédération une Commission Technique, présidée par le Directeur Technique (DT) Les membres sont proposés par le DT et validés par le Comité directeur fédéral, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle comprend :

- le Directeur Technique
- des Départements ayant en charge les règlements et l'animation des grands secteurs d'activités.
- toute autre commission, nécessaire au bon fonctionnement technique fédéral, arrêtée par le Comité directeur fédéral.

Les missions et les dispositions concernant le fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Titre V, Article 5**

### **Commission de la Formation**

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement à toute autre personne ou organisme en exprimant le désir de même qu'aux juges des disciplines pratiquées par la FEQGAE.

Son président est proposé par le DT au Comité Directeur Fédéral et est nommé par le Président de la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques

Cette commission est chargée :

- de proposer et d'organiser des stages,
- de suivre l'activité des enseignants, etc. et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des différentes activités de la FEQGAE auprès des licenciés de la fédération,
- d'élaborer le programme des examens fédéraux, de former les jurys techniques et d'organiser le passage des examens fédéraux.

Les dispositions concernant le fonctionnement de la commission sont précisées dans le règlement intérieur.

## **TITRE VI**

### **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Titre VI, Article 1**

- une somme de trois milles euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement immédiat de la Fédération,
- Les dons manuels à tout moment de l'exercice en cours.

#### **Titre VI, Article 2**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations, droits d'affiliation, ré affiliation, et souscriptions des associations, des membres, des personnes,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes privés ainsi que les recettes du partenariat ou des donations,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

#### **Titre VI, Article 3**

La comptabilité de la FEQGAE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Titre VII, Article 1**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à majorité particulière sur proposition du Comité directeur fédéral ou du tiers au moins des associations affiliées ayant droit de vote à l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des associations représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des représentants des associations présentes, représentant au moins cinquante pour cent, (50 %), des voix.

#### **Titre VII, Article 2**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas du Titre VII, Article 1.

#### **Titre VII, Article 3**

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, mentionnés à l'article 6, 5<sup>ème</sup> alinéa de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée.

#### **Titre VII, Article 4**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports.

Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

## **TITRE VIII**

### **SURVEILLANCE ET COMMUNICATION AUX AUTORITES**

#### **Titre VIII, Article 1**

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du préfet ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au ministre chargé de la santé, de la jeunesse, des sports.

## **Titre VIII, Article 2**

Le ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports, a le droit de faire visiter par ses délégués assermentés les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **Titre VIII, Article 3**

Le règlement intérieur, préparé par le comité directeur fédéral et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département.

## **Titre VIII, Article 4**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération de Qi Gong et Arts Energétiques sont mis à disposition pour consultation au siège et sur le site Internet de la fédération ou envoyés selon demande ou diffusion.

.\*\*\*\*\*

La Secrétaire générale,

Le Président,

Statuts transmis pour approbation au Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et à ses organismes de concertation.